

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le trente juin à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

Présents : Frédéric MURA, Paul PERRIN, Sylvie CHEVILLON, Magali BLANLUET, Nathalie LE GOFF, Philippe AUGER, Philippe BAUMY, Anne BESNIER, Anne BOUQUIER, Patrice GARNIER, Annick GOUDEAU, Christine HEDJRI, Marianne HUREL, Fabrice PELLETIER, Jean-François VASSAL

Absents ayant donné un pouvoir : Bruno GUYARD à Anne BOUQUIER, Jean-Philippe LECOINTE à Sylvie CHEVILLON, Mariline BOUCLET à Paul PERRIN, Maurice TOULLALAN à Frédéric MURA

Absents excusés : Isabelle VAN DER LINDEN, Richard RAMOS et David DUBOIS

Secrétaire de séance : Fabrice PELLETIER

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 15 Juin 2017 :

Le Compte-rendu du Conseil Municipal du 15 juin 2017 est approuvé à l'unanimité.

Election des délégués et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales

- 1

Modèle B

DÉPARTEMENT (collectivité) :
 LOIRET
 ARRONDISSEMENT (subdivision) :
 ORLEANS
 Effectif légal du conseil municipal :
 23
 Nombre de conseillers en exercice :
 22
 Nombre de délégués (ou délégués
 supplémentaires) à élire le cas
 échéant :
 7
 Nombre de suppléants à élire :
 4

COMMUNE :
 FAY-AUX-LOGES

**Communes de 1 000
 habitants et plus**

Élection des délégués et
 de leurs suppléants en
 vue de l'élection des
 sénateurs

**PROCÈS-VERBAL
 DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE
 CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS
 SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL
 MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS
 EN VUE DE ÉLECTION
 DES SÉNATEURS**

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à vingt heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de FAY-AUX-LOGES

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

Christine KEDJAI	Sylvie CHEVILLON	Patrice GARNIER	Philippe BAUDY
Nanianne HUREL	Frédéric NURA	Anne BOUQUIER	Fabrice PELLETIER
Philippe AUBER	Paul PERRIN	Nupali BLANVET	Jean-François VASSAL
Nathalie LE GOFF	Annick GOUDEN	Anne BESNIER	

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

Absents²: *Bruno GUYARD (Parrainé Anne BOUVIER), Jean-Philippe LE SAINTE (Parrainé Sylvie HUBERT), Pauline BOULLET (Parrainé Paul LEBRIN), Françoise TOULOUAN (Parrainé Frédéric MURA), Absents Excusés: Richard RAYOS, Isabelle VAN DER LINDEN, David DUBOIS.*

1. Mise en place du bureau électoral

M. Frédéric MURA, maire en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme *Françoise PELLETIER* a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré *17* conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM *Paul LEBRIN, Amisk GOUDEAU, Dorianne HUBERT, Nagali BLANUET*

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant 7

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

délégués (et/ou délégués supplémentaires) et

..... 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
FAY-AUX-LOGES.....	13	7	4
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations ⁶

⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.
⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

2017-061- Location du local commercial 10, Rue Notre Dame

Vu l'article L2122-22 le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2017-051 du conseil municipal du 15 juin 2017 relative à l'achat du local commercial du 10 rue Notre Dame,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de louer l'immeuble cadastré section AR 0112 pour une contenance de 377 m² sis 10, Rue Notre Dame à FAY-AUX-LOGES, à Monsieur DELALANDE, moyennant un loyer de 400€ par mois Hors Charges la première année, puis 500€ par mois Hors Charges pour la deuxième année, puis à 600€ par mois Hors Charges indexé chaque année sur l'indice du 2e trimestre à la date de signature du bail ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique en l'étude de Maître DE DECKER, Notaire à CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE.

2017-062 – Approbation du plan éducatif de territoire 2017-2020

Vu le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la Circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et des activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré,

Vu la Circulaire Interministérielle n° 2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial,

Vu le Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités organisées dans ce cadre,

Vu le Décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article n° 67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République,

Vu l'Arrêté du 2 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré,

Vu le Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération n° 2013-101 du conseil municipal du 19 décembre 2013 relative à l'approbation de l'avant-projet éducatif territorial,

Considérant l'analyse du premier PEDT,

Considérant que le fond d'amorçage est maintenu pour l'année scolaire 2017-2018 et qu'il est possible en cas d'abandon des rythmes scolaires par le conseil de revenir sur la durée du PEDT à un an,

Entendu l'exposé de Monsieur MURA Frédéric,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** le projet éducatif territorial annexé à la présente délibération.

Tour de table :

14 juillet

10h15 Rassemblement à la mairie

11h Défilé avec l'Harmonie

12h Apéritif offert par la Municipalité à la Salle des fêtes – Possibilité d'apporter son panier repas pour un pique-nique sur l'herbe – Présence d'une food truck

21h30 RDV dans la cour de la mairie pour la retraite aux flambeaux

23h Feux d'artifice « Les Feux de Loire » sur le terrain des Bourrassières suivi d'un bal à la salle des Fêtes (avec DJ)- Buvette tenue par Falz'art

PV 2017-6 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

Conférences sur la parentalité sur le thème « Des mots pour grandir » entrée libre, organisée par la mairie en collaboration avec l'APEM, la bibliothèque et l'espace de vie sociale les 22 septembre et 15 mars à 20h à la salle des fêtes.
La séance est levée à 21h02.

**Le Maire,
Frédéric MURA**

